



PREFECTURE DU LOIRET

SUBDIVISIONS D'ORLÉANS

- 1 DEC. 2006

COURRIER ARRIVÉE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR : MMES FOURNIER-CEDELLE/SEGURA  
TELEPHONE : 02.38.81.41.11  
COURRIEL : isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE : 2D4B\*TRAN\_IC/ICSEVESO/SADERETLOGISTIQUE/  
SARAN/APSUP

**ARRETE**

**instituant des servitudes d'utilité publique  
autour du parc d'activités logistiques exploité par la SAS DERET LOGISTIQUE  
ZAC du champ rouge à SARAN**

Le préfet de la région Centre  
préfet du Loiret  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite,

VP : GF  
3 points ?  
GL

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1, et L.515-8 à L.515-11 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-21 ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles 24.1 à 24.7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu les demandes conjointes présentées le 1<sup>er</sup> mars 2006 (complétées le 21 avril 2006) par la SAS DERET LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 645 rue des Châtaigniers à SARAN, afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter des bâtiments (d'une capacité maximale de 1 255 000 m3) à usage d'entreposage sur le territoire de la commune de SARAN au lieu dit "Le champ rouge",
- l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-11 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet de servitudes d'utilité publique à la SAS DERET LOGISTIQUE et au maire de Saran ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 prescrivant la réalisation une enquête publique relative aux demandes conjointes précitées du 17 juin 2006 au 21 juillet 2006 inclus, sur le territoire des communes de Cercottes, Gidy, Ingré, Fleury les Aubrais, Orléans, Ormes, Saint Jean de la Ruelle et Saran ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage dans chacune de ces communes de l'avis d'enquête du 19 mai 2006 destiné à l'information du public ;

Vu la publication de cet avis d'enquête dans deux journaux locaux parus le 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu les registres de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à la préfecture du Loiret le 29 août 2006 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fleury les Aubrais, Gidy, Orléans, Saint Jean de la Ruelle et Saran ;

Vu les avis exprimés par les différents services déconcentrés de l'Etat consultés ;

Vu l'analyse critique de l'étude des dangers réalisée par l'INERIS ;

Vu les avis de la direction départementale de l'équipement du Loiret et du service interministériel de défense et de protection civile consultés sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique autour du projet de parc d'activité logistique présenté par la SAS DERET LOGISTIQUE au titre des articles 24-2 et 24-5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le rapport sur les résultats de l'enquête et les conclusions sur le projet ainsi que les propositions relatives à l'instauration des servitudes d'utilité publique du 5 octobre 2006 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU la notification à la SAS DERET LOGISTIQUE et au maire de la commune de Saran de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspecteur des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance le 19 octobre 2006, au cours duquel un mandataire de la SAS DERET LOGISTIQUE a été entendu ;

Vu la notification à la société demanderesse du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'instauration de servitudes d'utilité publique le 6 novembre 2006 ;

Vu l'absence d'observation présentée par la SAS DERET LOGISTIQUE sur ce projet d'arrêté confirmée par lettre du 16 novembre 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant qu'elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 de ce code ;

Considérant que les installations classées projetées par la société SAS DERET LOGISTIQUE dans la ZAC du champ rouge à SARAN, relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du seuil haut de la directive SEVESO 2 ;

Considérant que dans ces conditions, ces activités entrent dans le champ d'application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-11 du code susvisé, qui stipulent que "lorsqu'une demande d'autorisation concerne des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire". Ces servitudes comportent notamment, en tant que besoin, des interdictions et/ou des restrictions du droit du sol afin de limiter les risques que généraient ces installations sur l'environnement et le voisinage ;

Considérant que suivant l'article L 515-9 de ce code, l'institution de ces servitudes est décidée à l'intérieur de périmètres délimités autour de ces installations classées selon la nature et la quantité des produits stockés, soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune du lieu d'implantation projeté, soit à l'initiative du préfet ;

Considérant que la création de ce projet est prévue dans une ZAC en cours d'aménagement où l'environnement du site est actuellement libre de toute construction, à l'exception d'entrepôts existants se trouvant au sud, dans un rayon de 200 m, compatibles avec ce projet ;

Considérant que l'objet de ces servitudes, pour tenir compte des effets (thermiques et toxiques) potentiels de dangers identifiés dans l'étude de dangers qui a été réalisée pour la demande d'autorisation, est donc d'assurer le maintien de cette compatibilité dans le temps ;

Considérant que ces mesures concernent les parcelles AC6, AC7, AC25, AC31, AC34, AC35, AC39 et AC51 de SARAN, et que conformément à l'article L 515-10 du code de l'environnement, elles seront annexées au POS/PLU de cette commune selon les modalités de l'article L 126-1 du code l'urbanisme ;

Considérant que ces dispositions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de ces installations classées envisagées par la société SAS DERET LOGISTIQUE pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des bâtiments du parc d'activités logistiques de la SAS DERET LOGISTIQUE, sont instituées sur le territoire de la commune de SARAN, ZAC du champ rouge. Le périmètre de ces servitudes qui concerne la commune de Saran est joint en annexe au présent arrêté.

**Article 2.** : Les restrictions d'utilisation du sol sont modulées de la façon suivante :

**Article 2.1.** : Des servitudes liées aux flux thermiques sont instituées dans un rayon de 52 mètres autour de la façade sud du bâtiment "K" correspondant aux effets thermiques d'un flux de 3 kW/m<sup>2</sup>, sur les parcelles de la commune de Saran, section AC n° 25 et 51, où ne seront implantés ou aménagés :

- aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- aucun établissement recevant du public ;
- aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs ;
- aucune voie d'eau ou bassin excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie,
- aucune voie routière à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du parc logistique.

**Article 2.2.** : Des servitudes liées au stockage de produits agropharmaceutiques sont instituées comme suit :

1. Dans un rayon de 100 mètres autour des deux cellules du bâtiment "M" susceptibles de contenir des produits classés au titre d'une rubrique de la famille des toxiques (rubriques 1155, 1172 et 1173) correspondant aux effets toxiques létaux en cas d'incendie, sur les parcelles de la commune de Saran section AC n° 6, 7 et 35, où ne seront implantés ou aménagés :

- aucune construction à usage d'habitation, à l'exception de tout bâtiment nécessaire au logement de personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance ;
- aucun établissement relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques susceptibles d'augmenter la probabilité ou la gravité d'un accident au sein de la société DERET LOGISTIQUE.

2. Dans un rayon de 200 mètres autour des cellules du bâtiment "M" susceptibles de contenir des produits appartenant à la famille des toxiques (rubriques 1155, 1172 et 1173 – cellules "M3d et M4a" et "M4d et M5a") correspondant aux effets toxiques irréversibles en cas d'incendie, sur les parcelles de la commune de Saran section AC n° 6, 7, 25, 31, 34, 35 et 39, où ne seront implantés ou aménagés :

- aucun établissement recevant du public ;
- aucun terrain destiné au camping ou au stationnement de caravanes ;
- aucun parc d'attraction ou aire de jeux ;
- aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation.

La densité des habitants sur ces parcelles ne pourra dépasser 25 habitants à l'hectare.

**Article 2.3.** : Les projets nouveaux dans le rayon des 3 kW/m<sup>2</sup> doivent utiliser des matériaux de protection contre l'effet thermique pour leur face orientée vers les bâtiments de l'établissement DERET LOGISTIQUE.

Les projets nouveaux dans le rayon des 200 mètres doivent disposer de locaux de mise à l'abri suivant les dispositions de l'article 2.4 pour y accueillir les personnes susceptibles d'être présentes en cas d'accidents majeurs conduisant à des effets toxiques.

**Article 2.4.** : Afin de protéger les personnes contre les effets toxiques, les locaux de mise à l'abri visés à l'article 2.3 doivent répondre aux dispositions constructives et règles suivantes :

- les locaux ne doivent contenir qu'une seule porte ;
- la surface à prévoir par occupant est de 1,5 m<sup>2</sup>, et le volume à prévoir par occupant est de 3,6 m<sup>3</sup> ;
- les locaux doivent avoir peu de surface de contact avec l'extérieur et si possible, aucune ouverture pour leur face orientée vers les bâtiments de l'établissement DERET LOGISTIQUE ;
- les locaux ne doivent pas être équipés d'appareils de combustion ou de conduits de fumée ;
- les parois doivent être très peu perméables à l'air et doivent comporter un minimum de traversées qui peuvent être colmatées en cas d'accident ;
- le local doit être équipé, d'au moins une prise de courant et d'un point lumineux ;
- quelque soit le mode de ventilation, les entrées et sorties d'air doivent être obturables ;
- en cas de ventilation mécanique contrôlée du local, un dispositif doit permettre l'arrêt de la ventilation mécanique depuis l'intérieur du local ;
- les locaux doivent être équipés d'un minimum de matériel pour renforcer la protection : ruban adhésif de 40 à 50 mm de large en quantité suffisante pour obturer toutes les liaisons ouvrants dormants (porte et fenêtres), linge, poste de radio autonome, lampe de poche, ... ;
- le tableau de fusibles et le disjoncteur ne doivent pas être placés dans le local de mise à l'abri.

Pour les locaux occupés par des tiers situés dans la zone de rayon 100 mètres, le local de confinement doit en plus respecter les recommandations suivantes :

- les menuiseries doivent être de classe supérieure à A3 pour un ouvrant ;
- des bouchons de silicone doivent être placés au départ des gaines électriques.

**Article 3.** : En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) valant PLU de la commune de Saran dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 4.** : Le présent arrêté est notifié à la SAS DERET LOGISTIQUE ainsi qu'au maire de Saran dont une copie conforme leur est adressée.

Des copies conformes sont également adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, aux maires des communes de Cercottes, Gidy, Ingré, Fleury les Aubrais, Orléans, Ormes, Saint Jean de la Ruelle ainsi qu'aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Cette décision est notifiée à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

**Article 5.** : Le maire de Saran est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.

Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire de Saran au préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

**Article 6.** : La SAS DERET LOGISTIQUE est chargée d'afficher en permanence de façon visible un extrait du présent arrêté dans son installation.

**Article 7.** : Un avis est inséré par les soins du préfet du Loiret, aux frais de la SAS DERET LOGISTIQUE, dans deux journaux d'annonces légales du département, mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

**Article 8.** : **Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – 20 avenue de Ségur - 75302 PARIS CEDEX 07 SP.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45047 ORLEANS CEDEX 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, en vertu de l'article L515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Saran, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 NOV 2006

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Michel BERGUE

Pour copie conforme  
Le chef de bureau



Stéphane PERRIN-BOISSON



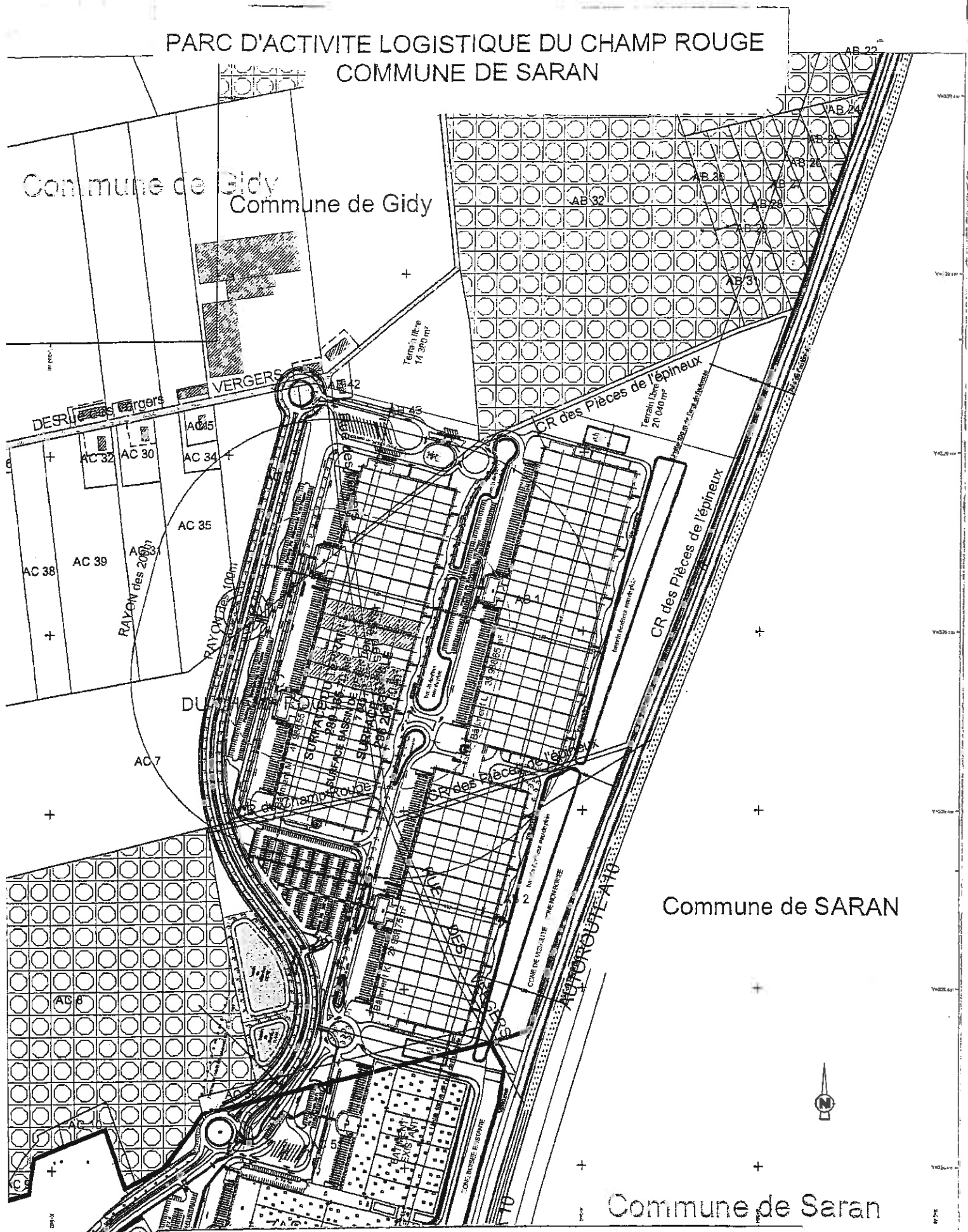
## **Annexe 1**

Rayon des 100m et 200 m autour des cellules de stockage des produits agropharmaceutiques (rubriques 1155, 1172, 1173)

**"Annexe consultable auprès du service émetteur"**



# PARC D'ACTIVITE LOGISTIQUE DU CHAMP ROUGE COMMUNE DE SARAN



Titre : Rayon des 100m et 200m  
(cellules agropharmaceutiques)

Date : 10-04-2006    Echelle : 1/5000    Projeteur : EC    N° projet : AGV    N° dessin : 10106 00

Diffusion :

- original : dossier
- exploitant : SAS DERET LOGISTIQUE  
580 rue du champ rouge  
45770 SARAN
- M. le maire de Saran
- M. le maire de Cercottes
- M. le maire de Gidy
- M. le maire d'Ingré
- M. le maire de Fleury les Aubrais
- M. le maire d'Orléans
- M. le maire d'Ormes
- M. le maire de Saint Jean de la Ruelle
- M. l'inspecteur des installations classées –DRIRE Centre-  
Groupe de Subdivisions du Loiret. Avenue de la pomme de pin  
"Le Concyr" 45590 ST CYR EN VAL
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
6 rue Charles de Coulomb 45077 ORLEANS Cedex 2
- M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret –SAURA-
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- Mme le chef du SIRACED-PC –Cabinet du préfet-